



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 757

PRESTATION AVEC L'ARTISTE MAXIME ZUIN POUR LA RÉALISATION D'UNE FRESQUE MURALE EXTÉRIEURE À L'ACCUEIL DE LOISIRS RENÉ GOSCINNY

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le soutien de l'État accordé dans le cadre de la politique de la ville ;

Considérant le souhait de la Commune de proposer des animations culturelles ;

Considérant le devis n°20241411 de l'artiste Maxime ZUIN sise 3 impasse Robespierre à Argenteuil (95100) en date du 19 octobre 2025, relatif à des ateliers d'initiation au street art et la réalisation d'une fresque murale à l'extérieur à l'accueil de loisirs René Goscinny ;

Considérant que les interventions de l'artiste Maxime ZUIN sont programmées à l'accueil de loisirs René Goscinny situé au 50 rue de la Treille, à Taverny (95150), du 27 au 31 octobre 2025 ;

Considérant que ce type de prestation relève de l'article R. 2122-3 1° du code de la commande publique et peut, en vertu de cet article, être passé sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant la nécessité de signer le devis établi par l'artiste Maxime ZUIN.

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le devis de l'artiste Maxime ZUIN concernant des ateliers d'initiation au street art et la réalisation d'une fresque sur la façade de l'accueil de loisirs René Goscinny est accepté et signé.

SIRET : 753 607 357 00013.

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20251022-AR2025_757-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 24/10/2025

Publication le : 24/10/2025

Article 2 :

Le montant total de cette prestation s'élève à 3 500 € NET DE TAXES (TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS NET DE TAXES).

Le règlement sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation de la facture envoyée sur CHORUS-PRO.

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2025.

Article 4 : Les interventions de l'artiste Maxime ZUIN sont programmées à l'accueil de loisirs René Goscinny du 27 au 31 octobre 2025 et sont à destination des enfants accueillis.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'État dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



Fait à Taverny, le 22 octobre 2025

Le Maire,

Florence PORTELLI